

RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL 10 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 8

Votants : 9

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 Novembre

Le 10 Décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de MELLERAN

Dûment convoqué s'est réuni à la Mairie,

Sous la présidence M. DELAIRE François, le Maire

PRÉSENTS : AIRVAULT Jean-Luc, DELAIRE François, GIRARD Philippe, RAFFIER Marc, BROUSSARD Elisabeth, GUIGNARD Laurent, MERCIER Sébastien, SICOT Yaël,

REPRÉSENTÉS : DOUTEAU Philippe (pouvoir à M. DELAIRE François)

EXCUSÉS : SALMON Jean-Guy

ABSENTS : LAFFOND Stéphanie, LEGRAND Céline, RAYNAUD Audrey, TALON Corinne

SECRÉTAIRE : AIRVAULT Jean-Luc

Objet : Validation du procès-verbal du 18 Septembre 2024

Le conseil valide à l'unanimité le procès-verbal du 18 Septembre 2024

Objet : Création de postes rédacteur

-VU la parution le 16 juillet dernier, des décrets d'application de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Pour rappel, cette loi dispose que, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme **un seul agent aux fonctions de secrétaire général de mairie**.

-De plus, au plus tard au 1er janvier 2028, dans les communes de moins de 2 000 habitants, **le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B**.

-A cet effet, le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 met en place un dispositif temporaire et exceptionnel de promotion interne des fonctionnaires de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie pour accéder au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

M. le Maire informe que dans le cadre de la revalorisation du métier de secrétaire de Mairie un adjoint administratif a bénéficié de la promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur **aux fonctions de secrétaire général de mairie** il propose :

- de créer un poste de **Rédacteur** à raison de 35 heures. Dans le cadre des besoins spécifiques en milieu rural, il est important de conforter les aînés dans leur vie quotidienne (démarches administratives et soutiens sociaux, etc.). Le temps complémentaire sera en partie consacré à une demi-journée par semaine dans ce cadre. De plus, le travail administratif de gestion financière, budgétaire et comptable, ainsi que les ressources humaines, l'accueil, l'état civil et la population ne cessent de croître.

- de créer un poste de **Rédacteur** à raison de 15 heures pour un agent intercommunal avec la Commune de Couture d'Argenson, dans le cadre de l'unicité de la carrière aux fonctions **d'agent administratif polyvalent**

- à compter du 1^{er} Avril 2025

Simulation financière suite à cette évolution de carrière.

-Actuellement un Adjoint Administratif Principal de 1^{er} Classe

-Promotion interne Rédacteur

Grilles indiciaires de reclassement entre les catégories C et B. (traitement indiciaire brut de l'agent)

Adjoint administratif Principal 1ère cl (échelle C3)					REDACTEUR				Différence annuelle
Echelon	IB	IM			Echelon	IB	IM		
1	388	373	1 an	1 836,20	1	389	373	1 an	1 836,20
2	397	375	1 an	1 846,04	2	395	374	1 an	1 841,12
3	412	376	2 ans	1 850,97	3	397	375	1 an	1 846,04
4	430	385	2 ans	1 895,27	4	401	376	1 an	1 850,97
5	448	398	2 ans	1 959,27	5	415	377	2 ans	1 855,89
6	460	408	2 ans	2 008,49	6	431	386	2 ans	1 900,19
7	478	420	3 ans	2 067,57	7	452	401	2 ans	1 974,03
8	499	435	av. 2 ans	2 141,41	8	478	420	3 ans	2 067,57
			+2 ans	2 141,41	8	478	420	3 ans	2 067,57
9	525	455	3 ans	2 239,86	9	500	436	3 ans	2 146,33
10	558	478		2 353,09	10	513	446	3 ans	2 195,56
					11	538	462	3 ans	2 274,32
					12	563	482	4 ans	2 372,78
					13	597	508		2 500,77

Soit une augmentation de **54.15€** Brut par mois pour 35h

Le coût du passage de 28h43 à 35h incluant le grade de rédacteur s'élève à 8 052,24€ sur 1 an

-Actuellement un Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe

-Promotion interne Rédacteur

Grilles indiciaires de reclassement entre les catégories C et B. (traitement indiciaire brut de l'agent)

Adjoint Administratif Principal 2ème cl (échelle C2)					REDACTEUR				Différence annuelle
Echelon	IB	IM			Echelon	IB	IM		
1	368	367	1 an	1 806,66	1	389	373	1 an	1 836,20
2	371	369	1 an	1 816,51	2	395	374	1 an	1 841,12
3	376	370	1 an	1 821,43	3	397	375	1 an	1 846,04
4	387	373	1 an	1 836,20	4	401	376	1 an	1 850,97
5	396	374	1 an	1 841,12	5	415	377	2 ans	1 855,89
6	404	376	1 an	1 850,97	6	431	386	2 ans	1 900,19
7	416	377	2 ans	1 855,89	7	452	401	2 ans	1 974,03
8	430	385	2 ans	1 895,27	8	478	420	3 ans	2 067,57
9	446	397	3 ans	1 954,34	8	478	420		2 067,57
10	461	409	3 ans	2 013,42	8	478	420		2 067,57
11	473	417	4 ans	2 052,80	9	500	436	3 ans	2 146,33
12	486	425		2 092,18	10	513	446	3 ans	2 195,56
					11	538	462	3 ans	2 274,32
					12	563	482	4 ans	2 372,78
					13	597	508		2 500,77

Soit une augmentation de **113.23€** Brut par mois pour 35h

Soit 48.53€ Brut par mois pour 15h

Le coût du changement de grade de rédacteur engendre une diminution de 259,97€ sur 1 an (car il y a la perte du NBI de 63,29€/mois)

Le conseil est favorable pour ouvrir les 2 postes de rédacteur

Objet : Révision Régime Indemnitaire RIFSEEP – Projet de délibération

M. le Maire informe que dans le cadre de la revalorisation du métier de secrétaire de Mairie, les agents administratifs ont bénéficié pour l'une de la promotion interne

dérogatoire au grade de rédacteur et pour l'autre du grade de rédacteur dans le cadre de l'unicité des carrières étant agent intercommunal avec la commune de Couture d'Argenson. Il y a lieu de revoir la délibération du régime indemnitaire (RIFSEEP) d'une part car ce cadre d'emploi ne figure pas dans la délibération et d'autre part il propose d'augmenter l'enveloppe budgétaire pour le CIA (Complément Indiciaire Annuel).

Le projet de délibération suivant doit passer en CST le 14 janvier 2025 pour avis puis il devra être validé lors du prochain conseil municipal.

Le conseil municipal,

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Adjoints administratifs catégorie C*)

-  Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Rédacteurs*)

-  Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques*)
-  Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
-  Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
-  Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
-  Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de modifier la délibération du 20 septembre 2021 instituant le RIFSEEP **en modifiant les cadres d'emplois et en augmentant l'enveloppe budgétaire pour la part complément indemnitaire annuel (CIA).**

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après **les Adjointes administratifs, les rédacteurs et les adjoints techniques**, est réparti en groupes de fonctions **G1** auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
• Pilotage • • •	• Expertise • • •	• Initiative • Autonomie • Relations publiques • Agence postale

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestion d'une agence postale communale	5 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	5 000 €
Groupe 1	Agent d'entretien des locaux	5 000€

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - **Diversification des compétences**
 - **La connaissance de l'environnement de travail et des procédures**

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins **tous les 2 ans**, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Conditions de versement ou de suspension en cas d'indisponibilité physique Maladie ordinaire, Accident de service, Maladie Professionnelle, Maternité, Paternité et Adoption.

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	X			☐
Congé longue maladie		☐ %		☐
Congé maladie longue durée			X	
Grave maladie		☐ %	X	☐
			☒	
			X	

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	X			☐
Congé longue maladie		☐ %		☐
Congé maladie longue durée			X	
Grave maladie		☐ %	X	☐
			☒	
			X	

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	☒		
Paternité, accueil de l'enfant	☒		
Adoption	☒		
Maladie professionnelle	☐	☒	☐
Accident de service			
Accident de trajet			

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	☐	☒

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	☐	☒	☐

7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé **mensuellement sur la base d'1/12^{ème}** du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1/04/2025**

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après **les Adjoints administratifs, les rédacteurs et les adjoints techniques**, est réparti en groupes de fonctions **G1** auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestion d'une agence postale communale	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
--	---------------------------------------

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique en milieu rural	1 200 €
Groupe 1	Agent d'entretien des locaux	1 200 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **annuel, en décembre** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée **en Novembre**

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1/ 04/2025**.

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ La réalisation des objectifs
- ✓ Engagement professionnel/ Disponibilité / Initiative

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Le conseil valide le projet de délibération présenté

Objet : Convention prévoyance CDG 79 – MNT Relyens

M. le Maire expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la loi dispose que les employeurs publics doivent participer au titre de la prévoyance, avec un montant mensuel minimum fixé par décret à 7 euros / agent.

Au regard des textes en vigueur aujourd'hui, Il existe deux dispositifs au choix des collectivités :

La labellisation : les contrats sont référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Cela implique que l'agent fasse des démarches pour conclure un contrat de prévoyance. Ce contrat doit être labellisé, car il doit répondre à des critères précis. L'agent doit vous adresser l'attestation de labellisation pour bénéficier de la participation financière. Seuls les agents qui présenteront leur attestation pour prétendre à la participation.

La convention de participation : elle est issue d'une procédure de consultation conforme à la directive service européenne et respecte les principes de la commande publique. Cette procédure est confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et d'obtenir des tarifs mutualisés. Depuis plusieurs années, le CDG79 propose aux collectivités de lui donner mandat pour réaliser la consultation et leur soumet ensuite une convention de prévoyance négociée avec des taux pour les différentes garanties : incapacité, décès, invalidité, perte de retraite. Les collectivités demeurent libres d'adhérer ou pas à la convention de participation. Elle permet à l'employeur qui adhère

à la convention de participation du CDG79 de proposer à l'ensemble de ses agents le même contrat. Aucun questionnaire de santé n'est exigé pour l'adhésion des agents. Les agents sont également libres d'adhérer à la convention.

A ce jour la commune de Melleran n'a aucun dispositif concernant la prévoyance. La convention de participation prévoyance, conclue par le CDG79 avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), s'achèvera le 31 décembre 2025. Il a été convenu avec la MNT de permettre à des collectivités qui n'ont à ce jour aucun dispositif, de rejoindre la convention avant le 1^{er} janvier 2025.

La commune a transmis un état statistique d'absentéisme au CDG 79 pour examen. La candidature de la commune de Melleran a été retenue par la MNT et le CST du CDG 79 du 12 novembre a été saisi avec choix de la convention de participation à hauteur de 7€.

Le conseil est favorable pour rejoindre la convention de participation prévoyance conclue par le CDG79 avec le MNT à compter du 1^{er} janvier 2024.

D'autre part la consultation pour la santé (participation de la commune à hauteur de 15€) et la prévoyance (participation de la commune à hauteur de 15€), à voir en fonction de l'évolution de la législation pour l'année 2026 est lancée par le CDG79 et le CST doit être saisi avant de pouvoir délibérer. La délibération est attendue avant fin mars 2025. Le conseil est favorable pour participer à cette consultation.

Objet : Nomination agent recenseur

M. le Maire expose que du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 aura lieu le recensement de la population sur la commune. Ce recensement sera effectué par un agent recenseur.

A ce jour nous avons reçu une seule candidature :

Mme VAUZELLE Emma

Concernant la rémunération, le montant de la dotation de l'Etat n'étant pas connu à ce jour, elle sera établie en fonction de la notification de cette dotation.

Objet : Renouvellement contrat IRIS

M. le Maire informe que le contrat IRIS est arrivé à terme le 30 septembre 2024 et qu'il y aurait lieu de le renouveler pour assurer les travaux de sécurité, d'entretien et de maintenance de l'éclairage public.

La durée du contrat est de 4 ans avec effet au 1^{er} octobre 2024 pour un coût de 200€/an et paiement en cas d'interventions ponctuelles.

Le conseil est favorable pour renouveler le contrat IRIS

Objet : Convention fourrière 2025

M. le Maire informe l'assemblée que l'entreprise Animal'Or propose ses services à la commune pour le recueil des chiens errants. Considérant que la commune ne dispose pas de fourrière pour accueillir les chiens errants, M. le Maire propose au conseil d'adhérer à la fourrière canine Animal'Or pour bénéficier de ces services.

La participation annuelle financière de la commune est fixée à 1.50€ TTC par an et par habitant

(soit $490 \times 1.50 = 735$ € pour l'année 2025.)

Il est précisé que cette participation sera réévaluée tous les ans en fonction de l'indice INSEE.

Cette convention a une durée de 3 ans avec tacite reconduction

Vu le coût de l'adhésion, le conseil souhaite réfléchir et ne pas adhérer pour le moment.

Objet : Refonte conventions associations

M. le Maire présente le principe des conventions destinées à toutes les associations

- Mise à disposition des salles gratuitement, ce qui équivaut à une subvention de la commune, et application d'une convention valable 1 an avec tacite reconduction.
- Demande de documents : compte rendu d'assemblée générale, état des comptes, assurances...
- Il est demandé à chaque association de communiquer sur l'aide apportée par la collectivité

D'autre part, en particulier :

- Une convention avec le foyer rural sera établie pour le local de stockage
- Une convention avec le foyer rural sera établie pour la salle de réunion
- Une convention sera établie avec le chat qui pêche avec objectif premier : animer et améliorer la qualité de vie de la population

Le conseil valide le principe de la mise en place de ces conventions.

Objet : Numéros de maisons

M. le Maire informe le conseil que les 2 dernières constructions au lieu-dit du Cotillon ont été numérotées mais non enregistrées au niveau du cadastre. Il y a lieu de régulariser en actant la numérotation par délibération. Il s'agit des parcelles cadastrées ZK 49 pour le N°3 et ZK 51 pour le N°5.

D'autre part il y aurait lieu de numéroté la parcelle où est implanté le garage automobile de Mandegault, route des prés Guillon pour qu'il soit indépendant de la propriété privée. M. le Maire propose de lui attribuer le N°3 (Section AE 236)

Le conseil est favorable

Objet : Présentation du rapport d'activité de la CCMP

-Après avoir pris connaissance du rapport d'activité 2023 de la CCMP le conseil prend acte.

-Un point est fait sur les écoles suite aux différentes réunions de travail concernant l'échéance 2030 :

-L'inspection ne souhaite plus de site à une seule classe

-En cas de fermeture complète, s'il y a des emprunts en cours, la charge sera conservée par la CCMP.

-D'une manière général les effectifs sont en chute.

Objet : Régularisation parcelle AB 280

M. le Maire expose au conseil qu'en 1988 aux termes d'un acte de partage reçu par Maître SAPIN, la parcelle AB 280 d'une superficie de 49 centiares devait être cédée à la commune pour élargir la voie communale (rue de la Ballerie). Une esquisse a été établie par le géomètre de l'époque M. RABANY, mais n'a pas été finalisée par acte notarié. Aujourd'hui un riverain à cette parcelle souhaite vendre sa propriété mais la vente est bloquée car la parcelle AB 280 appartient en indivision aux consorts SAUVENT – THEBAULT - MERIGEAULT - SURAULT : M. le Maire propose de régulariser la situation en acquérant cette parcelle moyennant le paiement des frais d'acte prévus à hauteur de 200€ (maximum 500€).

Le conseil est valide cette proposition

Questions diverses.

Adhésion CAUE et Id79

M. le Maire informe le conseil qu'il ne souhaite plus adhérer au CAUE étant donné qu'il n'a pas recours à leurs services. La participation du CAUE étant liée avec celle du Id 79 il propose de ne plus adhérer aux services de Id79.

Le conseil est favorable à cette proposition.

PLUIH

M. le Maire informe l'assemblée que les demandes de prise en compte de terrain en zone constructible ont été validées au niveau de la communauté de communes à savoir :

-à cote du stade

-avant le cimetière

-à cote impasse de Bouin

Reste à avoir la validation de la préfecture

M. Le Maire, M. DELAIRE François

M. Le secrétaire de séance, M. AIRVAULT Jean-Luc